



# PRÉFET DU GARD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer

## Service Environnement Forêt

Affaire suivie par : Véronique BRES

Tél. : 04 66 62 66 03

veronique.bres@gard.gouv.fr

## ARRÊTÉ N° DDTN - SEF - 2023 - 00110 portant autorisation de défrichement

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code forestier, et notamment ses articles L 341-1 et suivants et R 341-1 et suivants .

**VU** le code de l'environnement notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 et R 122-11.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien FERRA, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et la décision N° 2023-SF-AG03 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

**VU** le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu complet le **21 avril 2023**, enregistré sous le N° SYVA-NAT 30-30542 et présenté par **SOLEIL ELEMENTS 9** tendant à obtenir l'autorisation de défricher de **02 ha 39 a 72 ca** de bois situés sur le territoire de la commune de Saint-Nazaire.

**VU** le procès-verbal de reconnaissance des bois en date du 22 juin 2023.

**VU** les observations du pétitionnaire sur ce procès-verbal reçues le 11 juillet 2023.

**VU** l'avis de l'autorité environnementale n° 2023APO96 du 18 juillet 2023.

**VU** la mise à disposition du public du dossier de demande d'autorisation de défricher qui s'est déroulée du mercredi 26 juillet 2023 au jeudi 24 août 2023 inclus.

**VU** l'absence d'observation du public dans le cadre de la mise à disposition du public.

**VU** que ce projet est situé dans une zone où le sol, de texture sableuse et de structure particulière, présente une forte sensibilité à l'érosion.

**VU** que dans ce secteur, la résistance des sols aux influences atmosphériques est faible et que la mise à nu est de nature à impacter le maintien des terres.

**VU** que la biodiversité forestière est reconnue d'intérêt général et que la preuve d'absence d'impact sur cette biodiversité n'est pas démontrée.

.../...

**VU** que le projet est situé en ZONE PNA du Lézard ocellé et que la présence d'autres espèces protégées est avérée.

**VU** que ce projet est situé dans un massif forestier ou l'aléa feu de forêt est qualifié de « très fort ».

**VU** que ce projet a fait l'objet d'une décision de refus d'autorisation de défricher en date du 11 avril 2022 au titre de la sensibilité des sols aux phénomènes d'érosion observés sur le terrain et au titre de la preuve d'absence d'impacts du projet sur la biodiversité.

**CONSIDERANT** la note explicative transmise par le pétitionnaire et relative à l'intégration du risque érosion au niveau de la «zone Est» suite à la reconnaissance des bois à défricher, apporte des compléments d'information permettant de diminuer substantiellement les risques d'érosion relatifs à ce projet.

**CONSIDERANT** que des incidences résiduelles significatives sur des espèces protégées sont identifiées dans le cadre de ce projet, les travaux de défrichement et de construction du parc solaire ne pourront être engagés que sous réserve de disposer également d'une dérogation pour la destruction d'habitats d'espèces protégées et pour la destruction d'espèces protégées obtenue en application de l'article L.411-2 du Code de l'environnement.

**CONSIDERANT** que la réalisation d'un parc photovoltaïque dans un massif boisé classé à risque feu de forêt « très fort » peut représenter des risques supplémentaires de départs de feux et des risques pour les biens et les personnes présents dans, ou à proximité du massif.

**CONSIDERANT** que les bois et forêt participent à la fixation du dioxyde de carbone et contribuent ainsi à la lutte contre le changement climatique et que la biodiversité forestière est également reconnue d'intérêt général.

**CONSIDERANT** les rôles écologique et social jugés forts, le rôle économique jugé faible et le taux de boisement de la commune supérieur à 40 % , le coefficient multiplicateur dans le cadre de la compensation au défrichement appliqué à ce projet est fixé à 3.

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.341-6 du code forestier l'autorisation de défrichement est subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues par cet article.

## ARRETE

### ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est : la société **SOLEIL ELEMENTS 9**

### ARTICLE 2 : Terrains dont le défrichement est autorisé

Est autorisé le défrichement de **02 ha 39 a 72 ca** de bois situés sur la commune de Saint-Nazaire et dont les références cadastrales sont les suivantes, dans les conditions prévues aux articles suivants du présent arrêté :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
Saint-Nazaire	AI	135	0,6869	0,6522
Saint-Nazaire	AI	142	1,0875	0,8821
Saint-Nazaire	AI	143	0,3626	0,3626
Saint-Nazaire	AI	144	0,0462	0,0462
Saint-Nazaire	AI	145	0,1799	0,1717
Saint-Nazaire	AI	146	0,3663	0,2824

La présente autorisation reste attachée au fond pour lequel elle est délivrée.

.../...

### ARTICLE 3 : Prescriptions au titre du risque érosion

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures définies dans la note explicative relative à l'intégration du risque érosion au niveau de la zone Est du 21 juin 2023.

### ARTICLE 4 : Prescriptions au titre des enjeux environnementaux dans le cadre du défrichement.

- **Préalablement aux travaux de défrichement**, le pétitionnaire devra être en possession de la dérogation espèces protégées dans le cadre de ce projet.
- **Mesures – Adaptation du calendrier des travaux (Mesure M1)** : Ces mesures seront à mettre en œuvre telles qu'elles sont définies en page 227 de l'étude d'impact. **Les travaux de défrichement et de débroussaillage pourront avoir lieu uniquement entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre. Préalablement un débroussaillage spécifique sur les aristoloches pour la défavorabilisation devra être programmé entre mi-mars et mi-avril.**
- L'ensemble des autres mesures doivent être mises en œuvre telles qu'elles sont définies dans l'étude d'impact.

### ARTICLE 5 : Prescriptions au titre du risque incendie de forêt

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la création d'une **interface aménagée** telle que présentée dans l'étude d'impact. La création et l'entretien de ces équipements est à la charge du porteur de projet qui devra veiller à leur opérationnalité en tous temps et tout au long de la vie du parc photovoltaïque, et notamment à la disponibilité en eau.

### ARTICLE 6 : Conditions

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre de l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- Réalisation d'un reboisement d'une surface de 02 ha 39 a 72 ca
- Réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant de 28700 €
- Versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant de 28700 €

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) un acte d'engagement des travaux à réaliser ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus.

Si le bénéficiaire choisit de réaliser un reboisement ou des travaux d'amélioration sylvicoles, ceux-ci devront faire l'objet d'un acte d'engagement décrivant les détails techniques de réalisation qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans un délai de un an maximum à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux devront être achevés sous un délai maximum de 3 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Les travaux réalisés devront être conformes à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral N° DDTM-SEF-2015-0167 du 18 décembre 2015 listant et décrivant les catégories de travaux de reboisement et d'amélioration sylvicole pouvant servir de compensation au défrichement.

Si aucune de ces conditions listées au présent article n'a été accomplie dans l'année suivant la notification de la présente décision, l'indemnité précitée sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement projeté préalablement à cette mise en recouvrement.

.../...

#### **ARTICLE 7 : Obligation légale de débroussaillage**

Pour rappel, **préalablement à la mise en œuvre du défrichage**, le débroussaillage réglementaire sur une profondeur de 50 mètres autour des équipements à créer devra être effectué selon les modalités prévues par les arrêtés préfectoraux n° 2013008-0007 du 08 janvier 2013 et N° DDTM-SEF-2020-0071 du 15 juin 2020.

Entre la période du 15 juin au 15 septembre, l'usage de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement, rotation de pièces métalliques à grande vitesse, flamme nue ou production d'étincelles peuvent être réglementés ou proscrits en fonction du niveau de vigilance incendie de forêt.

Le niveau de vigilance incendie de forêt applicable est consultable par tous à partir de 18 heures la veille pour le lendemain :

- sur le site internet des services de l'État dans le département : <http://www.gard.gouv.fr/>
- sur le site ou l'application mobile prévention incendie forêt : [http:// www.prevention-incendie-foret.com/](http://www.prevention-incendie-foret.com/)

#### **ARTICLE 8 : Durée de validité**

La présente autorisation de défrichage est valide pour une durée de cinq ans.

#### **ARTICLE 9 : Publicité**

La présente autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichage ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichage.

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichage. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

#### **ARTICLE 10:**

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le **28 AOUT 2023**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer du Gard

Jean-Emmanuel BOUCHUT

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. « Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants ». Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication (affichage sur le terrain et en mairie).